



ARRETE PREFECTORAL

DU 29/06/2019

**portant interdiction de manifestations
dans le département des Bouches-du-Rhône
du samedi 29 juin 2019 à 6h00 au samedi 29 juin 2019 à 19h00**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, et notamment l'article L 331-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans les Bouches-du-Rhône pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance météorologique orange du département des Bouches-du-Rhône pour un épisode intense de canicule le samedi 29 juin 2019 à 6h00, faisant suite à une journée de vigilance rouge,

Considérant qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique,

Considérant qu'en période de canicule extrême, tout rassemblement qui mettrait en danger la santé et la sécurité des populations est à éviter,

Considérant qu'en cas d'alerte canicule de niveau 3, des mesures exceptionnelles doivent être prises,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

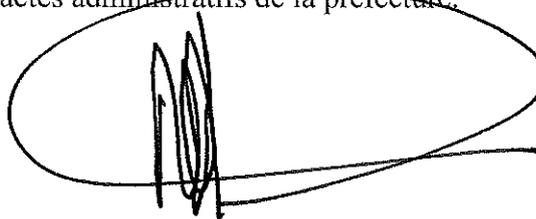
ARRETE

Article 1^{er} :

Est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône du samedi 29 juin 2019 à 6h00 au samedi 29 juin à 19h00 la tenue de toute manifestation sportive ou de tout rassemblement, notamment festif ou culturel, qui pourrait représenter un danger pour la santé ou la sécurité des populations étant données les températures anormalement élevées observées dans le département.

Article 2 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Bouches-du-Rhône, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.